



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau environnement forêt**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20232184**

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puy situés parcelle B178 à Sayat**

Dossier n° 63-2021-00148

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1982 concernant la déclaration d'utilité publique du captage de la galerie d'Argnat, de l'établissement des périmètres de protection du captage et de l'autorisation du prélèvement d'eau souterraine ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

**Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment sa mesure n°12 ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le dossier n°3 dénommé « loi sur l'eau » de la déclaration d'utilité publique, valant dossier d'autorisation environnementale, déposé au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement porté à connaissance de la direction départementale le 19 mai 2021 et présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de basse limagne, représenté par son président, dossier enregistré sous le n° 63-2023-00148 et relatif à un prélèvement des eaux souterraines du captage de la galerie d'Argnat, pour l'alimentation en eau potable des communes du SMEA de Basse Limagne, effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys, situé parcelle B178 à Sayat ;

**Vu** le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments effectuée au titre de la régularité du dossier en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par le SMEA de Basse Limagne en date du 28 juillet 2021 ;

**Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3018 du 15 juillet 2021 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en place des périmètres de protection du captage d'Argnat »

**Vu** la demande de compléments effectuée au titre de la régularité du dossier en date du 25 août 2021 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par le SMEA de basse limagne en date du 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20220658 en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic et à la délivrance d'une autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau ;

**Vu** le rapport d'enquête, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 5 août 2022 concernant l'enquête publique unique qui s'est tenue du 28 juin au 12 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20230707 en date du 3 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises nécessaires destinées à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic ;

**Vu** l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2023 concernant l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est tenue du 8 au 23 juillet 2023 ;

**Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 3 novembre 2023 ;

**Vu** que le permissionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 2023 ;

**Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20232109 du 07 décembre 2023 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux

souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour le captage de la galerie d'Argnat pour le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (S.M.E.A.) de la Basse Limagne ;

**Vu** que le permissionnaire a émis un avis favorable par courrier le 04 décembre 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Considérant** que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 07 décembre 2023 abroge et remplace celui du 3 septembre 1982 ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG099 : « Chaîne des Puys » ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

**Considérant** que le volume demandé est cohérent au regard de la ressource disponible et des besoins en eau de l'ensemble des adhérents du syndicat permettant ainsi une utilisation raisonnée de l'eau ;

**Considérant** que l'augmentation du débit maximum instantané prélevé n'est demandé qu'en cas de besoin exceptionnel ;

**Considérant** que l'augmentation du débit maximum instantané prélevé est compensée par la mise en place d'un débit réservé au milieu naturel afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** le contexte de changement climatique et de l'apparition de tensions sur les réseaux d'eau potable du Puy-de-Dôme, il convient de mettre en application la mesure 12 du plan eau du 30 mars 2023 qui vise à mieux piloter la ressource en améliorant la qualité de la mesure des volumes prélevés par l'installation de compteurs volumétriques avec télétransmission des volumes prélevés pour tous les prélèvements d'eau concernés par les seuils d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer un suivi exhaustif des différents volumes prélevés, y compris les prélèvements domestiques, sur le site du captage d'Argnat afin de prévenir tout déficit quantitatif dans l'impluvium d'Argnat et dans la masse d'eau de la Chaîne des Puys ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

# ARRÊTE

## Titre 1 : Objet

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

**Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Basse Limagne**

**112 rue des Fours à Chaux**

**63350 JOZE**

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation pour un prélèvement d'eau souterraine prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6) par captage de la galerie d'Argnat pour l'alimentation en eau potable des 44 communes adhérentes du SMEA de Basse Limagne (93 790 habitants) effectué dans la masse d'eau souterraine de la Chaîne des Puys situé parcelle B178 à Sayat, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'ouvrage réalisé en 1941 entré dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et le prélèvement réalisé est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de l'autorisation ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable

la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

## Titre 2 : Prescriptions spécifiques

### Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Masse d'eau souterraine	Coordonnées Lambert 93					Commune Cadastre
	Ouvrage BSS001SUAÉ	X	Y	Z	longueur	
FRGG099 Chaîne des Puys	Sortie de la galerie	701 689	6 527 178	665,6	381 m	Sayat B 178
	Tête de la galerie	701 334	6 527 287			

### Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Captage	Volume annuel maximum	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier	Débit moyen annuel maximum	Débit réservé au milieu naturel
Galerie d'Argnat	3 308 490 m <sup>3</sup> /an	540 m <sup>3</sup> /h (150 l/s)	12 960 m <sup>3</sup> /j	504 m <sup>3</sup> /h (140 l/s)	36 m <sup>3</sup> /h (10 l/s)

### Article 5 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

### Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **Article 7 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Des compteurs spécifiques sont mis en place afin de distinguer les volumes mis en distribution, les volumes mis à disposition des riverains sur le site du captage et les volumes restitués au milieu naturel.

Le débit produit par la source de la galerie d'Argnat ainsi que le débit réservé au milieu naturel doivent être mesurables et contrôlables. Un dispositif de mesure adéquat de ces débits sera installé.

Conformément à la mesure n°12 du Plan eau du 30 mars 2023, les débitmètres et compteurs volumétriques installés devront être équipés d'un système de télétransmission des données.

### **Article 8 : Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés, les volumes restitués au milieu naturel et les volumes mis à disposition des riverains sont relevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- l'index de tous les compteurs volumétrique est relevé journalièrement et à chaque visite du site ;
- le relevé journalier du débit maximum prélevé et du débit réservé au milieu naturel ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ([ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)) et à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par voie postale ou électronique, les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

### **Article 9 : Prélèvements domestiques**

Les eaux mises à disposition des riverains sur le site d'Argnat sont soumises à déclaration au titre des prélèvements domestiques tel que défini à l'article R.214-5 du code de l'environnement et à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Toute personne souhaitant effectuer un prélèvement domestique sur le point de rejet prévu au captage d'Argnat doit se déclarer auprès du maire de la commune de Sayat en déposant le cerfa N° 1.3837\*02 dûment complété. Le volume annuel doit être impérativement renseigné afin de s'assurer qu'il soit inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

La commune de Sayat tient un registre des prélèvements domestiques effectués à partir de la ressource mise à disposition à Argnat. La commune de Sayat communique dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ([ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)), à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de basse limagne le volume annuellement déclaré en mairie.

## **Titre 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Prise d'effet et durée de l'autorisation**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

### **Article 11 : Renouvellement**

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

## **Article 12 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volumé maximum prélevable et des débits autorisés doit être justifiée par une analyse des besoins.

## **Article 13 : Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Caractères de l'autorisation de prélèvement**

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

## **Article 15 : Bruit**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

## **Article 16 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 1er de cet arrêté.

## **Article 17 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Le présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de Sayat en vue de sa mise en œuvre et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Sayat.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le maire de la commune de Sayat,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Basse Limagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

